

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1999 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
10 000 \$ et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
13 750 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
18 800 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
25 650 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
34 850 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
47 350 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
64 150 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
86 850 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
117 500 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
159 650 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
218 600 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
303 000 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
427 000 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
615 500 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
913 300 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
1 404 700 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 254 800 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 802 100 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 896 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
13 085 500 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
25 463 000 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

30917

A.M., 1998

Arrêté ministériel numéro 2-98 de la ministre de l'Éducation en date du 23 septembre 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droit d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 23 septembre 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en changeant, aux articles 1, 7 et 24, le titre du «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» par le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel».

2. L'article 1 est modifié comme suit:

a) Dans la définition du mot «cadre», les mots «le directeur général ou le directeur des études désigné cadre excédendaire» sont remplacés par les suivants: «le hors cadre désigné cadre excédendaire»;

b) L'ajout, à la suite de la définition du mot «campus», des définitions suivantes:

— «collège»: un collège d'enseignement général et professionnel et un collège régional au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18.1);

— «collège constituant»: un collège constituant d'un collège régional au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.»

3. Au chapitre II, l'article 5 est remplacé par le suivant:

«5. Le plan de classification est prévu à l'annexe I du règlement et la classification des emplois à l'annexe II.»

4. À l'article 7, les mots «ainsi qu'au directeur général et au directeur des études désignés comme cadres excédentaires» sont remplacés par: «ainsi qu'au hors cadre désigné cadre excédendaire.»

* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 (1990, G.O. 2, 690) ont été apportées par l'arrêté ministériel 4-97 de la Ministre de l'Éducation (1997, G.O. 2, 7569). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

5. Les sections I et II du chapitre III sont remplacées par les suivantes:

«SECTION I DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

12. Le traitement est la rémunération à laquelle a droit le cadre conformément à la présente section et à la section V du présent chapitre, à l'exclusion de toute prime et de toute somme forfaitaire, ainsi qu'à la section IV du chapitre V.

13. L'échelle de traitement du cadre est déterminée selon la classification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'annexe II ou de l'article 17 du présent règlement et de la classe du collège, du collège constituant ou du campus.

L'ensemble des échelles de traitement sont reproduites à l'annexe V.

14. La classe du collège, du collège constituant ou du campus est déterminée en tenant compte du nombre total d'étudiants inscrits à tout programme d'études crédité de niveau collégial.

Ce calcul s'effectue au 1^{er} octobre par l'addition du nombre d'étudiants obtenu par l'application des paragraphes suivants:

1- le nombre total d'étudiants «équivalents temps complet» inscrits au 20 septembre aux sessions régulières;

2- le nombre total d'étudiants inscrits aux sessions d'été précédant le 1^{er} octobre, chaque 500 heures de formation équivalant à un étudiant;

3- le nombre total d'étudiants inscrits à un cours de formation aux adultes pendant l'année scolaire précédant le 1^{er} octobre, chaque 600 heures de formation équivalant à un étudiant.

15. Lorsque la classe du collège, du collège constituant ou du campus est modifiée suite au calcul du nombre total d'étudiants, le traitement du cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

1- le taux maximal de l'échelle applicable est supérieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, son traitement est déterminé en ajoutant à celui qu'il recevait, un montant égal à la différence entre ces deux taux;

2- le taux maximal de l'échelle applicable est inférieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au taux maximal de l'échelle applicable. Il correspond à ce taux s'il est supérieur.

La modification du traitement prévue au présent article prend effet le 1^{er} juillet précédent.

16. Lorsque le collègue ne peut déterminer la classification du cadre parce que ses attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe II, le collègue soumet le cas au ministre. Le dossier doit comprendre:

- 1- la description détaillée des attributions et responsabilités du cadre;
- 2- la situation du cadre dans la structure du collègue;
- 3- les critères d'admissibilité exigés.

17. Si de l'avis du ministre, les attributions et responsabilités principales et habituelles du cadre ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévus à l'annexe II, il détermine le traitement du cadre en utilisant les facteurs énumérés à l'annexe III.

18. Le collègue peut affecter le cadre dans des attributions et responsabilités principales et habituelles relevant de plus d'un emploi.

La classification attribuée au cadre correspond alors à l'emploi où il est affecté pour la plus grande partie de son temps.

19. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression dans les échelles de traitement, la révision annuelle des traitements ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre.

20. Le traitement de la personne nouvellement nommée dans un emploi de cadre ou affectée à un autre emploi à ce titre est déterminé selon la politique de gestion du collègue.

21. Les règles de détermination du traitement d'un cadre doivent respecter les paramètres suivants:

— le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable;

— lorsque le taux maximal de l'échelle applicable ne permet pas à un cadre de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des cadres dont il est le supérieur immédiat, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.

SECTION II MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

22. Lorsque l'application des articles 15, 17 et 21 a pour effet de réduire le traitement du cadre, celui-ci a droit, à un montant forfaitaire.

Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et celui qu'il reçoit.

Il est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

23. Si la décision du collègue prise en vertu de l'article 20 a pour effet de réduire le traitement du cadre, le collègue lui verse un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 22. Toutefois, si la décision résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire, le collègue peut lui verser un montant forfaitaire aux conditions déterminées dans la politique de gestion.»

6. Au chapitre III, la section VI suivante est ajoutée:

«SECTION VI CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES

36.1 Lorsqu'un poste d'encadrement est vacant pendant une période supérieure à deux mois, un collègue peut octroyer une prime au cadre qui cumule, en sus de sa tâche régulière, une partie ou toutes les responsabilités de ce poste. Cette prime, versée sous forme forfaitaire, ne peut excéder 5 % du traitement auquel il a droit pendant ce cumul.»

7. À la suite du chapitre III, le chapitre III.1 suivant est ajouté:

«CHAPITRE III.1 MESURES FACILITANT LA MOBILITÉ INTER-COLLÈGES

36.2 Le présent chapitre s'applique au cadre qui, à la date précédant celle de son engagement, était à l'emploi d'un collègue.

SECTION I STABILITÉ D'EMPLOI

36.3 Malgré l'article 118, le chapitre X intitulé «Stabilité d'emploi» s'applique, dès son engagement, à la personne qui en bénéficiait déjà dans son collègue d'origine.

SECTION II CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

36.4 Le cadre engagé par un autre collègue peut opter pour l'une des mesures suivantes:

1- le remboursement de tous ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit;

2- le remboursement d'une partie de ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans le nouveau collègue;

3- le transfert de tous ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables dans le nouveau collègue. Dans ce cas, les conditions et les modalités de remboursement de ses jours de congé de maladie monnayables ainsi que les modalités d'utilisation de ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables sont maintenues lors d'un transfert de ces jours.

36.5 Lors d'un transfert des jours de congé de maladie, le collègue d'origine transmet au nouveau collègue:

1- pour les jours monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé monnayables au crédit du cadre, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congé de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement;

2- pour les jours de congé de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé non monnayables.

SECTION III VACANCES ANNUELLES

36.6 Le cadre engagé par un autre collègue y transfert ses années de service aux fins de la détermination du nombre de jours de vacances annuelles.»

8. Au chapitre V, à la suite de l'article 56.15, les articles 56.15.1 et 56.15.2 suivants sont ajoutés:

«**56.15.1** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence

de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 56.15 s'applique.

56.15.2 Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le cadre est considéré totalement invalide sur l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 56.15 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 56.19.

À compter de la date d'attribution de ce nouveau classement, les dispositions prévues à la section II s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le traitement déterminé au moment de l'attribution du nouveau classement.»

9. Au chapitre XI, à la suite du paragraphe 3^o de l'article 158, le paragraphe 3.1^o suivant est ajouté:

«3.1^o le chapitre III.1.»

10. Au troisième paragraphe de l'article 181 du chapitre XII les items suivants sont ajoutés:

«– les critères d'admissibilité

– les règles de détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel (nomination, promotion ou rétrogradation) et de détermination des montants forfaitaires reliés à la détermination du traitement et ce, en application des articles 20 et 23.»

11. Au chapitre XIII, l'article 185 est abrogé.

12. Au chapitre XIII, l'article 186 suivant est ajouté:

«Les règles contenues aux articles 20, 21 et 23 à 30, celles apparaissant à la partie A de l'annexe II et les qualifications minimales requises prévues dans les descriptions des emplois, applicables le jour précédant le 7 octobre 1998, continuent d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des règles édictées par le collègue dans la politique de gestion et ce, concernant les critères d'admissibilité des emplois ou en application des articles 20 et 23.»

13. L'intitulé de l'annexe I est modifié en biffant les mots «et règles déterminant les effectifs».

14. L'intitulé du tableau I de la partie A de l'annexe I est modifié par le suivant: «Plan de classification des postes de cadre des collèges et des collèges constituants».

15. L'intitulé du tableau 3 de l'annexe I est modifié par le suivant: «Plan de classification des postes de gérant des collèges et des collèges constituants».

16. La partie B de l'annexe I est abrogée.

17. L'annexe II est modifiée comme suit:

– l'intitulé de l'annexe est remplacé par le suivant: «Classification des emplois»;

– la partie A est abrogée;

– la partie B est modifiée par le retrait de toutes les «qualifications minimales requises» prévues dans les descriptions des emplois.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

30939

A.M., 1998

Arrêté ministériel numéro 1-98 de la ministre de l'Éducation en date du 23 septembre 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droit d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des di-

recteurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 23 septembre 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant le titre du règlement par le suivant: «Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié comme suit:

a) Par l'ajout à la suite de la définition de «cadre excédentaire» des définitions suivantes:

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1990 (1989, *G.O.* 2, 714) ont été apportées par l'arrêté ministériel 5-97 de la Ministre de l'Éducation (1997, *G.O.* 2, 7572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.